

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

Marseille, le - 1 OCT. 1998

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
Tél. : 04.91.15.69.32
n° 98-358/141-1998-A

ARRETE
**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société OTV à ROUSSET**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-383/73-1996-A du 14 janvier 1998 autorisant la société OTV à exploiter une unité collective de traitement d'effluents industriels à ROUSSET,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 juillet 1998,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE du 31 août 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 septembre 1998,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société OTV dans le cadre de la surveillance et du suivi des paramètres provenant des procédés de traitement des effluents,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3-5 « normes de rejet » de l'arrêté préfectoral n° 97-383/73-1996-A du 14 janvier 1998 autorisant la société OTV à exploiter une unité collective de traitement d'effluents industriels à ROUSSET est abrogé et remplacé par les dispositions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2

Le débit maximal horaire de rejet dans le milieu naturel est fixé à 520 m3. Le débit sera réduit par recyclage des eaux traitées, conformément aux dispositions de l'article 3-8 de l'arrêté du 14 janvier 1998.

ARTICLE 3

En l'état actuel des capacités qualitatives et quantitatives de l'unité collective de traitement, les effluents traités devront respecter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

PARAMETRES	VALEURS MAXIMALES EN CONCENTRATION
pH	6,5 à 8,5
DBO5	5 mg/l
DCO	25 mg/l
MEST	30 mg/l
Fluor	1,7 mg/l
Orthophosphate	0,5 mg/l
Phosphore	2 mg/l
Détergents anioniques	0,2 mg/l

Pour les paramètres mesurés en continu ou journallement, il est admis que 10 % des résultats des mesures d'un même paramètre pourront dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

L'unité collective est composée des deux filières suivantes :

- biologique : pour le traitement du pH, MEST, DBO5, DCO, Orthophosphate, Détergents anioniques et Azote kjeldhal.
- physico-chimique : pour le traitement du pH, Phosphore, Fluor.

ARTICLE 4

Pour les paramètres non traités par l'unité collective, les industriels utilisateurs devront se conformer aux dispositions définies dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs d'autorisation d'exploitation.

Ces dispositions fixeront la liste de ces paramètres et les normes à respecter avant entrée dans l'unité collective. La surveillance de la qualité de ces effluents est à la charge des industriels utilisateurs. Les résultats de ce suivi seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5

Les paramètres Aluminium, Fer, Sulfate et Chlorure entrant dans les procédés de traitement, devront faire l'objet d'un suivi au moyen d'analyses par un laboratoire agréé extérieur, sur les effluents avant rejet dans le milieu naturel.

L'aluminium et le fer seront analysés mensuellement.

Les sulfates et les chlorures seront analysés trimestriellement.

Cette périodicité pourra être revue en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE
- Le Maire de ROUSSET,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

**POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,**

M. Inve
MARTINO INVERNON



MARSEILLE, le - 1 OCT. 1998

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

[Signature]
Pierre SOUBELET